Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260429-CCAS_20_2026-DE

PLOUHA
LES FALAISES

CCAS DE PLOUHA

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU MARDI 29 AVRIL 2026 9H30

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de PLOUHA, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Plouha sous la présidence de Madame Valérie RUMIANO, Présidente du CCAS.

Date de la convocation et de publicité : 21 avril 2026

Etaient présents : Mesdames RUMIANO Valérie, LE POLES Ghislaine, DISQUAY Françoise, KERBOEUF Tiphaine, NOCET Anne-Lise, CHARLES Joëlle, LE BANNER Catherine, LIBERGE Roselyne, DEFOSSEZ Sylviane, DERRIEN Nadine,

Monsieur CROISSANT Guy,

Absents excusés : Monsieur ANTOINE Gérard, donne procuration à Madame LE POLES Ghislaine, Monsieur COMPAIN Xavier donne procuration à Madame DEFOSSEZ Sylviane, Madame LE ROUX Nathalie donne procuration à Madame LIBERGE Roselyne

Absents : Mesdames ANTHOINE Martine, LE NOIR Claudine, MENDES Sylvie

Conseillers en exercice : 17 - **Conseillers présents :** 11 - **Pouvoirs :** 3 - **Votants :** 14

Secrétaire de séance : Madame Sylvie LE JEAN

Délibération n° 20/26 : EHPAD – Tarif différencié

Le Conseil d'administration

Vu :
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.342-3-1,
- la convention d'aide sociale avec le Conseil départemental,
- le budget de l'établissement,
- la nécessité de garantir l'équilibre financier de l'EHPAD,

Considérant :
- que l'établissement est habilité à l'aide sociale à l'hébergement,
- que le tarif hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est fixé par le Conseil départemental,
- qu'il est possible de fixer un tarif différencié pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale,
- que cette différenciation permet de renforcer les capacités financières de l'établissement tout en maintenant l'accessibilité sociale,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Principe

Un tarif différencié d'hébergement est instauré pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Article 2 : Niveau de différenciation

Le tarif applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à +5 % du tarif journalier hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260429-CCAS_20_2026-DE

Article 3 : Champ d'application

Ce tarif différencié s'applique uniquement aux nouveaux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.
Il ne s'applique pas aux résidents déjà présents à la date d'entrée en vigueur.
Il ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Évolution du tarif

Le tarif évoluera annuellement selon les modalités fixées par le Conseil départemental.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 01/09/2026, sous réserve de la signature de la convention avec le Conseil départemental.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'application du tarif différencié selon les modalités ci-dessus
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention avec le département.

Fait et délibéré à Plouha, le 29 AVRIL 2026
Pour extrait conforme,
La Présidente du CCAS
Valérie RUMIANO

